

RETENUE ARTIFICIELLE DE SERRE-PONÇON

SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

ANNEXE N° 1

de l'arrêté interpréfectoral autorisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE -PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.

1^{er} partie : zone de bande de rive matérialisée

Commune de Ubaye-Serre-Ponçon

- Port et plage de Saint Vincent les forts :
sur 1500 m vers l'aval à partir du camping lieu dit « le Fein »
- Site de l'ancienne RD57 sur la Bréole:
sur 1500 m à partir de la D57 :1000 m en amont et 500 m en aval

Commune du Lauzet-Ubaye

- Site amont du lac :
sur 2000 m du tunnel de la D 954 au lieu dit « Champinasson »

Commune de Rousset

- Bois Vieux et baie des Lionnets :
sur 700 m en amont de la Plage du Bois Vieux

Commune de Sauze du lac

- Site de Port St Pierre :
sur 500 m environ entre la périmètre de protection du captage et le ponton public

Commune de Charges

- Site des Hyvans et de la baie des Moulettes :
sur 2450 m de la limite de commune de Rousset à la presqu'île du lieu dit « les Trémouilles » en passant à 100 m à l'aval du viaduc de Chanteloube
- Site de la baie Saint-Michel à la baie des Moulettes :
sur 850 m depuis la baie en aval de la pointe de la presqu'île à la limite de commune de Prunières

Commune de Prunières

- Site de la baie Saint-Michel :
sur 1600 m de la limite commune de Charges à l'amont de Roustourias
- Site des Touisses
sur 1000 m de la limite de la commune de Savines Le lac en direction du lieu-dit « Roustourias »

Communes de Pontis

- Site des Chappas :
de la limite de commune de Savines Le Lac à 500 m en aval

Commune de Savines Le Lac

- Site des Eygoires :
sur 2100 m du torrent des Vernes à la limite de commune de Pontis

- Site du chef lieu :
sur 1600 m de St Ferréol aux Chaumettes
- Site de Riou-Bordou :
sur 400 m de la limite de commune de Prunières à l'extrémité de la crique (continuité de la bande de rive matérialisée des Touisses »)
- Site de St Ferréol :
du niveau du ponton, soit environ 200 m avant la limite de commune de Crots à la limite de la commune de Crots

Commune de Crots

- Site des Eaux Douces :
1100 m du lieu dit « le Gravas » à la combe de Ruine Noire
- Site de Chanterenne :
sur 1300 m du torrent de Combe Bard vers la limite de la pinède au lieu dit « la Garenne »

Commune d'Embrun

- Site de Chadenas :
sur 300 m du plan d'eau à la limite de commune de Puy Sanières

Commune de Puy Sanières

- Site de Chadenas :
sur 1000 m du torrent des Champannes à la limite commune d'Embrun

2nd partie : les chenaux

- **les chenaux traversiers destinés au départ des bateaux motorisés**

Commune de Ubaye-Serre-Ponçon

- Port de Saint Vincent les forts :
chenal du ponton et de la mise à l'eau
- Site de la RD57 sur la Bréole:
chenal du ponton et accès à la zone VNM

Commune de Rousset

- Site du Bois Vieux:
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et ponton de stationnement

Commune de Sauze du Lac

- Site de Port St Pierre :
chenal du ponton de stationnement de « Port St Pierre » et accès à la zone VNM

Commune de Chorges

Site de la baie des Moulettes :
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du Club Nautique de Chanteloube.

- Site de la baie Saint-Michel :
chenal du ponton de stationnement des Pommiers et du bateau promenade

Commune de Prunières

Site de la baie Saint-Michel :

- chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du Port de Prunières
- chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du camping le Roustou

Commune de Savines Le Lac

- Site du Pré d'Emeraude :

- chenal pour l'activité de parapente treuillé
- chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du club Nautique de Savines Le Lac

- Site des Eygoires :

- chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage CCAS
- chenal du ponton d'accueil et de la zone de mouillage du camping municipal

- Site du chef lieu :

- chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et du ponton de stationnement du « Barnafret »
- chenal du ponton de stationnement de la « baie de la gendarmerie »
- chenal ponton de stationnement de la base nautique Savinoise Port Saint Florent

Commune de Crots

- Site des Eaux douces :

- chenal de l'activité ski nautique et ULM hydro pendulaire

- Site de Chanterenne :

- chenal de la zone de mouillage

Communes d'Embrun et Puy-Sanières

- Site de Chadenas :

- chenal du ponton de stationnement du Port de Chadenas

- **l'accès aux zones de mouillage**

Commune de Rousset

- Site de la baie des Lionnets:

- bouées de tête matérialisant l'entrée de la zone de mouillage

Commune de Sauze du Lac

- Site le Foreston :

- entrée de la zone de mouillage

Commune de Chorges

- Site de la baie Saint-Michel :

- entrée de la zone de mouillage des deux pontons de stationnement (ponton d'avitaillement et BNPA) et de la zone de mouillage de la BNPA

Commune de Prunières

- Site des Touisses:

- entrée du mouillage du camping « Le Nautic » et de l'activité d'entretien bateaux

3^{ème} partie : périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable

Commune du Sauze du Lac

- Site de Port Saint Pierre :

Périmètre de protection situé entre Port St Pierre et la zone autorisée aux V.N.M. défini par arrêté préfectoral n°934 du 6 Juin 1997.

4^{ème} partie : zones d'avitaillement en carburants

3 stations d'avitaillement en carburants sont réparties sur le lac. Elles se situent sur les communes de Chorges, Savines le Lac et Le Sauze du lac.

A noter, sur le site de Chorges la présence de 2 pompes de récupération des effluents portuaires (eaux grises et eaux noires).

5^{ème} partie : zones de stationnement

COMMUNES	LIEUX DITS	EMPLACEMENTS PRECIS
Ubaye Serre-Ponçon	Le Fein	Plage publique St Vincent les Forts
Ubaye Serre-Ponçon	Bout de la RD57	La Bréole
Le Sauze du Lac	Port St Pierre	
Le Sauze du Lac	Le Foreston	
Rousset	Baie des Lionnets	Torrent de Rolland
Rousset	Baie des Lionnets	Plage du bois vieux
Chorges	Les Hyvans	
Chorges	Baie des Moulettes	Anse aval du viaduc de Chanteloube
Chorges	Baie des Moulettes	Anse amont du viaduc de Chanteloube
Chorges	Rougon	
Chorges	Plage des Pommiers	
Chorges	Baie St Michel	
Prunières	Baie St Michel	Le Planet
Prunières	Baie St Michel	L'escarron
Prunières	Roustourias	
Prunières	Les Touïsses	Pintron
Prunières	Les Touïsses	Les Adroits
Pontis	Les Chappas	
Pontis	La Rama	
Savines Le Lac	Le Pré d'émeraude	
Savines Le Lac	Les Eygoires	
Savines Le Lac	Les chaumettes	
Savines Le Lac	Anse du Barnafret	
Savines Le Lac	Baie de la gendarmerie	
Savines Le Lac	Plage publique	

COMMUNES	LIEUX DITS	EMPLACEMENTS PRECIS
Savines Le Lac	Saint Ferréol	
Crots	Les Eaux douces	
Crots	Chanterenne	
Embrun	Chadenas	
Puy Sanières	Chadenas	

6^{ème} partie : « zones potentielles d'écopage »

Ces zones sont fonction des vents dominants lors des opérations d'écopage. Les trajectoires potentielles des avions sont représentées sur le plan ci-annexé. Elles ne délimitent pas strictement les zones où les avions sont susceptibles d'écopager mais elles les mentionnent à titre indicatif.

Ces zones sont :

En branche Ubaye

- Depuis la queue de la retenue en remontant vers le barrage.

En branche Durance

- Depuis le barrage en remontant vers la baie St Michel,
- Depuis l'aval du pont de Savines le Lac en direction du barrage.

7^{ème} partie : zones réglementées pour la pratique du ski nautique, Wakeboard et disciplines associées de la FFSNW.

Zones Spécifiques :

Les zones définies ci-dessous sont des zones spécifiques à la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW en application de l'article 5.3 du présent arrêté :

- Baie des Moulettes à Chorges :

A l'intérieur de la zone comprise entre une ligne de bouées telle que définie ci-dessous et située à 100 m en amont du viaduc des Moulettes (définie au dernier alinéa du présent paragraphe) et le ravin de Chazonet les installations comprennent : un stade de slalom, un tremplin et un ponton d'embarquement. Ces équipements sont installés par le « Ski Club Nautique de Serre Ponçon », leur utilisation est réservée aux membres de ce club.

- Les Eaux douces à Crots : à l'extrémité aval de la zone « des eaux douces », en aval immédiat du chenal traversier de la société « ski et bouées » et au pied d'une falaise. Ces équipements sont installés par la société « ski et bouées » et leur utilisation est réservée à cette structure.

Chacune de ces zones de ski nautique sera signalée comme suit :

- Sur la rive à chaque extrémité de la zone d'évolution sera implanté un panneau E17 complété par une flèche directionnelle et par un cartouche « école de ski prioritaire pendant la période de fonctionnement », la mise en place et l'entretien de ces panneaux sont à la charge du Smadesep.

- Sur l'eau seront implantées des bouées coniques de couleur jaune, de 400 mm de diamètre, implantées tous les 25 m pour délimiter le stade de slalom. La mise en place et l'entretien de ces balises sont à la charge :

- du Ski club nautique de Serre Ponçon pour la baie des Moulettes,
- de la société « ski et bouées » pour les « eaux douces ».

Equipements spécifiques :

Les pontons flottants stationnant en dehors de la bande de rive et destinés au départ des skieurs nautiques sont implantés :

- Baie St Michel, au large de l'alignement entre la chapelle et la presqu'île de Rougon.

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ et à l'arrivée des skieurs nautiques :

- Communes de Pontis, site de la Rama :
 - Chenal de ski nautique Jeunesse et Avenir
- Commune de Crots, site des Eaux Douces :
 - Chenal de l'école de ski nautique « Ski et Bouées » de M Moretti

8^{ème} partie : pratique de la plongée subaquatique

Sur la retenue de Serre-Ponçon, la pratique de la plongée subaquatique (plongée avec bouteille et plongée en apnée) est autorisée uniquement de jour et sur les sites suivants :

- Plateau technique subaquatique à Rousset:

Ce plateau a été aménagé par le S.M.A.D.E.S.E.P. à destination des professionnels et clubs sportifs de haut niveau, notamment mobilisés dans le cadre d'opérations de secours ou d'expertises sous-marines.

Ses coordonnées sont : 44° 28' 37" N / 6° 16' 37" E

- Site de Trémouilles à Chorges :

Il s'agit d'un site à vocation d'enseignement ou d'exploration de la plongée.

Ses coordonnées sont : 44° 30' 31" N / 6° 18' 34" E

- Plan d'eau d'Embrun

9^{ème} partie : zone autorisée aux VNM

Description de la zone :

Sur le plan d'eau de Serre-Ponçon l'utilisation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est autorisée dans la zone d'évolution spécifique située sur le territoire des communes du Sauze-du-Lac (HAUTES-ALPES), de Ubaye-Serre-Ponçon (ALPES DE HAUTE-PROVENCE), en branche Ubaye du lac et de Rousset.

- *Délimitation :*

Les limites de cette zone sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté. En tout état de cause sont exclus de cette zone :

- les bandes de rive,

- le périmètre de protection du captage du Sauze Le Lac.

► Accès :

L'accès à la zone s'effectuera obligatoirement à partir des points suivants :

- Depuis Le Sauze Le Lac, la mise à l'eau s'effectuera, à partir du slip de mise à l'eau de Port Saint-Pierre, en utilisant le chenal traversier existant, pour quitter la bande de rive.
- Depuis Ubaye Serre-Ponçon (anciennement La Bréole), la mise à l'eau s'effectuera en utilisant la plate-forme de l'ancienne RD 57 qui se jette dans le lac en empruntant le chenal traversier.

Balisage de la zone :

La matérialisation de la zone sera conforme aux dispositions ci-après :

► *Délimitation de la bande de rive :*

La bande de rive est matérialisé au niveau de l'accès à l'eau du ponton de Ubaye Serre-Ponçon (anciennement la Bréole).

- 4 bouées en rive gauche espacées de 200 m.

► *Limites de la zone d'évolution :*

Mise en place de 4 bouées coniques jaunes de 800 mm de diamètre comme suit :

- **Limite de la zone en branche Durance :**

2 bouées : à l'intersection de la limite de la zone avec les bandes de rive,

- **Limite aval en branche Ubaye :**

2 bouées : à l'intersection de la limite de la zone avec les bandes de rive,

Signalisation terrestre :

Afin de marquer l'interdiction de quitter le périmètre autorisé, un panneau terrestre A20 de 1m * 1m assorti d'une flèche directionnelle, sera implanté à chaque angle de la zone autorisée.

Deux panneaux terrestres E20 de 1m * 1m assortis d'une flèche directionnelle indiqueront la zone autorisée. Ils seront implantés comme suit :

- branche Durance : 1 en rive droite en limite de la zone,
- branche Ubaye : 1 en rive droite en limite de la zone.

Prise en charge du balisage :

Elle est assurée par :

- le SMADESEP pour les bandes de rives ;
- le SMADESEP pour les bouées de limite de zone et le chenal traversier ;
- le SMADESEP pour la signalisation terrestre,

10^{ème} partie : pratique du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée

Sur la retenue de Serre-Ponçon, les pratiques du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée sont autorisées :

Sur la branche Durance du lac

-Depuis 200 m à l'aval du pont de SAVINES-LE-LAC jusqu'à la limite de la zone de protection du barrage et jusqu'à la limite de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

Sur la branche Ubaye du lac :

-Depuis la bouée avale matérialisant la bande de rive gauche en aval du camping de Ubaye Serre-Ponçon (anciennement St Vincent les Forts) jusqu'à la limite amont de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

11^{ème} partie : aire de décollage et d'atterrissage des hydravions type U.L.M

Sur la retenue de Serre-Ponçon, l'atterrissage et le décollage des U.L.M sont autorisés :

-dans le chenal spécifique aménagé aux eaux douces sur la commune de Crots au niveau du chenal traversier du ski nautique de M MORETTI
-sur l'hydrosurface exploitée par la société « Dragonfly Aviation » au lieu dit « le Foreston », commune de Sauze du Lac

12^{ème} partie : pratique du parapente treuillé

Sur la retenue de Serre-Ponçon, la pratique du parapente treuillé est autorisée :

Dans la zone en aval du pont de Serre Ponçon, définie selon les coordonnées suivantes :

- Point de départ : 44°31'02.9"N / 6°21'59.5"E;
- Axe NO : 44°31'17.82"N / 6°21'02.23"E;
- Axe NE : 44°31'48.99"N / 6°22'35.49"E;

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ des parapentes treuillés :

- Communes de Savines le Lac, site des Eygoires :
- Canal de l'association « Iacrhofil de l'o ».

13^{ème} partie : pratique du vélo foil

Sur la retenue de Serre-Ponçon, la pratique du vélo foil est autorisée :

Dans la bande de rive de la baie de Chanteloube délimitée à son aval par l'ancien viaduc ferrovière.

14^{ème} partie : Réglementation du plan d'eau d'Embrun

Deux zones distinctes sont matérialisées sur le plan d'eau :

- Partie avale constituant la plus grande superficie
- Partie amont constituée du « port » et des plages Nord et sud

La limite entre les 2 parties est matérialisée naturellement par une avancée de terre en rive droite et un enrochement en rive gauche, cette limite est renforcée sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes, cette signalisation est à la charge de la commune d'Embrun.

Les pratiques nautiques au plan d'eau sont définies par un ordre de passage prioritaire en fonction des embarcations suivantes :

- 1- Aviron
- 2- Voile
- 3- planche à voile
- 4- canoë-kayak
- 5- engins de plage

La pratique de l'aviron est prioritaire sur toutes les autres embarcations pour rejoindre le chenal de navigation sur la zone aval constituée des lignes de bouées rouge.

La pratique de l'aviron et du canoë kayak est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau.

La circulation des petites embarcations à voile et planches à voile est autorisée sur la partie aval.

La pratique de la plongée subaquatique de jour est autorisée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 5.5) du présent arrêté.

La pratique de l'activité Kite Surf est interdite sur le plan d'eau d'Embrun, par application de l'article 5.7.1) du présent arrêté.

La circulation de tout bateau à moteur est interdite sauf pour la sécurité des activités et autorisation préfectorale particulière prise en application de l'article 6.2) du présent arrêté.

La circulation des engins de plage est autorisée sans aucune priorité de passage sur toutes les autres embarcations :

- sur la zone amont
- sur la partie nord de la zone aval à moins de 50m de la rive.

Un dispositif de surveillance sera obligatoire pour les loueurs assurant une location dite « surveillée » pour la sécurité des pratiquants, de porter à la connaissance de leur clientèle les règles générales de navigation par un affichage de façon visible sur l'embarcation. Chaque engin de plage devra être muni d'un dispositif de sauvetage, conforme à la réglementation en vigueur.

La pratique de la pêche en bateau non motorisé est réglementée par un arrêté spécifique.